

Arrêt

n° 321 367 du 10 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.,

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après « RDC »), d'ethnie ntandu et originaire de Kinshasa, où vous étiez commerçant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issu d'une relation extraconjugale entre votre père et la femme de ménage de celui-ci. Lorsque vous êtes enfant, votre père est au courant de votre existence mais vous ne le voyez jamais ; vous vivez avec votre mère et votre oncle. Votre mère décède et vous continuez à vivre au domicile de votre oncle. Ce n'est qu'à vos 19 ans que vous rencontrez votre père pour la première fois.

Lorsque vous avez 20 ans, votre oncle décide de vous envoyer vivre chez votre père. Vous n'y recevez pas un bon accueil de la part de vos demi-frères et de votre marâtre. Vous êtes maltraité et insulté. Vous en informez votre père qui cherche à apaiser les tensions, mais sans succès.

En 2019, votre père décède. Vos demi-frères vous chassent de la maison et cherchent à vous exclure de l'héritage de votre père. Ils vendent une première parcelle et ne vous donnent pas votre part. Vous êtes violenté à plusieurs reprises. Vous tentez d'aller porter plainte à la police, mais cela ne donne rien car vos demi-frères corrompent les policiers.

Fin juin 2019, vous êtes poignardé par vos demi-frères mais, une fois encore, votre plainte ne donne rien. Votre oncle vous conseille alors de quitter le pays et entame les démarches pour vous y aider.

Le 13 septembre 2019, vous quittez la RDC légalement, en avion, muni de votre propre passeport, pour rejoindre la Turquie. Le 13 février 2020, vous vous rendez illégalement en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale. Le 25 mai 2023, sans attendre la réponse des autorités grecques, vous prenez l'avion pour la France de manière illégale ; vous y introduisez également une demande de protection internationale. Le 27 avril 2024, suite au rejet de votre demande en France, vous rejoignez la Belgique.

Le 30 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par vos demi-frères, car ils vous reprochent de revendiquer l'héritage de votre père.

À l'appui de votre demande, vous présentez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général relève que votre récit comporte des contradictions fondamentales avec les propos que vous avez tenus devant les instances d'asile grecques.

*Ainsi, il ressort de la décision de recevabilité émise par les autorités grecques en date du 7 décembre 2022 (voir farde *Informations sur le pays*, pièce n°1), que vous avez introduit deux demandes de protection internationale en Grèce. Lors de l'enregistrement de la première demande, introduite le 17 février 2020 à Chios, vous avez invoqué deux craintes distinctes, à savoir, d'une part, le fait qu'en tant que chrétien, vous receviez des menaces de la part de la famille musulmane de votre tante qui vous accueillait, et, d'autre part, le fait que vous avez eu des problèmes avec la personne pour le compte de qui vous vendiez des objets, qui vous a dénoncé à la police car elle ne croyait pas votre version selon laquelle un voleur vous aurait dérobé le produit de la vente.*

Vous avez ensuite été entendu en Grèce dans le cadre de cette première demande de protection internationale, lors d'un entretien personnel qui s'est tenu le 28 septembre 2020. Au cours de cet entretien, vous avez réitéré votre seconde crainte, expliquant que vous travailliez dans la vente de voitures pour une femme très influente dans la politique de votre pays, que celle-ci ne vous a pas cru quant à l'incident et vous

a poursuivi en justice, et que, ne pouvant pas payer, vous avez quitté la RDC. Cette demande a été rejetée en date du 14 avril 2021. Vous avez introduit un recours contre ce refus en date du 21 avril 2021, qui a été rejeté en date du 19 mai 2021.

Lors de l'enregistrement de votre deuxième demande en Grèce, introduite le 1er décembre 2022 à Alimos (banlieue d'Athènes), vous avez invoqué cette fois votre homosexualité. Vous avez justifié le fait que vous n'en ayez pas parlé avant en disant que vous aviez honte à votre arrivée en Grèce, mais que depuis que vous résidiez à Athènes, vous vous sentiez plus libre. Ce motif ayant été considéré comme valable par les autorités grecques, celles-ci vous ont délivré la décision de recevabilité dont il est ici question.

Le Commissariat général souligne tout d'abord que vous tentez manifestement de dissimuler des éléments importants quant à cette procédure d'asile en Grèce. En effet, si vous reconnaissiez avoir introduit une demande de protection internationale en Grèce « en 2020 », vous expliquez que vous n'avez pas été entendu « à cause du covid », que l'on vous avait « fixé un rendez-vous pour passer l'audition en 2023 », mais qu'avant cela vous êtes parti en France (voir notes de l'entretien personnel du 20 août 2024, ci-après NEP, p. 4). Vous précisez ensuite n'avoir été entendu que lors d'une « pré-interview, mais pas à la grande interview », et vous ajoutez qu'il n'y a pas eu de décision dans votre demande d'asile grecque (ibidem). Ces déclarations contredisent manifestement les informations présentes dans votre dossier d'asile grec.

Ensuite et surtout, le Commissariat général constate que les différentes craintes que vous avez invoquées en Grèce ne correspondent aucunement à celles que vous invoquez devant lui, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous avez invoqué les mêmes choses en Grèce, en France et en Belgique (voir NEP, p. 5). Confronté à cette contradiction, vous dites d'abord que ce n'était qu'une « pré-interview » en Grèce, ce qui n'est vrai que pour votre deuxième demande, et ne peut en tout état de cause pas suffire à justifier de telles différences (voir NEP, p. 11). Devant l'insistance du Commissariat général, qui vous lit les extraits où vous invoquez votre homosexualité alléguée, vous vous contentez de répondre que ce n'est pas ce que vous avez dit en Grèce (voir NEP, pp. 11 et 12). Dans la mesure où votre dossier d'asile grec a été obtenu sur base de la comparaison de vos empreintes digitales, et que vous y avez utilisé le même nom, aucun doute n'est toutefois permis quant au fait que c'est bien vous qui y avez tenu de telles déclarations. Tandis que le Commissariat général vous laisse l'opportunité d'éventuellement modifier votre version, vous rappelle votre devoir de collaboration et vous assure que vous serez bel et bien entendu si vous avez réellement une crainte en cas de retour au Congo, vous maintenez que vous n'avez pas tenu ces propos en Grèce (voir NEP, p. 12).

Le Commissariat général considère que votre attitude consistant à dissimuler des éléments importants relatifs à vos demandes de protection précédentes, associée aux contradictions fondamentales quant aux motifs mêmes de vos craintes en cas de retour, diminuent drastiquement la crédibilité à accorder à la nouvelle version de votre récit d'asile.

Cette impression négative est confirmée par l'analyse de vos propos relatifs aux nouvelles craintes invoquées par vous en Belgique, à savoir un conflit d'héritage.

A ce sujet, le Commissariat général relève que les motifs d'asile que vous invoquez ne sont pas liés à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous invoquez seulement un conflit d'héritage familial.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous risquez de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous ne livrez qu'un récit libre court, dénué de détails et d'impression de vécu (voir NEP, pp. 12 et 13). Invité ensuite à dire tout ce que vous savez des seules personnes que vous craignez en cas de retour, à savoir vos demi-frères [P.] et [T.], vous n'en donnez qu'une description physique sommaire et ajoutez qu'ils ont des enfants (voir NEP, p. 14). Malgré l'insistance répétée du Commissariat général, vous n'ajouterez pratiquement rien de plus sur ces personnes (voir NEP, pp. 14 et 15). Vos propos relatifs à l'objet du conflit, à savoir l'héritage de votre père, sont tout aussi lapidaires. Ainsi, vous vous contredisez sur le nombre de parcelles qu'il contient (d'abord trois, puis quatre), vous êtes incapable d'en estimer la valeur, vous ignorez à quel prix vos demi-frères ont vendu l'une des parcelles, et vous êtes confus et peu convaincant sur ce que vous auriez fait pour vous renseigner à ce sujet, alors que vous déclarez que vous revendiquiez votre part de cette vente (voir NEP, pp. 16 et 17). Vous ignorez

également à qui cette parcelle a été vendue, où se trouvent les titres de propriété, et à qui appartiennent aujourd’hui les parcelles restantes (voir NEP, p. 17).

Dans la mesure où ce conflit d’héritage ne peut nullement être considéré comme établi pour les raisons exposées ci-dessus, les violences que vous dites avoir subies dans ce cadre ne le sont pas davantage.

Vous n’invoquez pas d’autres craintes à l’appui de votre demande (voir NEP, pp. 10 et 19).

Les documents que vous présentez à l’appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier le sens de cette décision. Ainsi, l’extrait d’acte de naissance (voir farde Documents, pièce n°2) de votre fils [M. K. N.] atteste que vous en êtes bien le père, ce qui n’est pas contesté par le Commissariat général. Quant aux deux photographies (pièce n°1), qui représentent respectivement une blessure sous votre œil et à votre main, rien ne permet de déterminer à quelle date ni dans quelles circonstances elles ont été prises, ni d’établir quelque rapport que ce soit entre ces lésions et le récit d’asile que vous présentez, et dont l’absence de crédibilité a été développée supra.

Relevons, pour finir, que si vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, qui vous a été envoyée en date du 21 août 2024, vous n’avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d’aucune observation quant à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. D’emblée, le Conseil constate l’absence de la partie défenderesse à l’audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier, en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l’article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l’espèce, l’article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l’audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l’audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L’acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l’exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l’article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l’audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n’en demeure pas moins que l’article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l’audience, quand bien même elle n’aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l’article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que à la suite de la demande d’être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l’ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l’ordonnance prise sur la base de l’article 39/73 précité. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d’aucun pouvoir d’instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n’aurait alors d’autre choix que d’ordonner à la partie défenderesse d’examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l’article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans son recours, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu’il est exposé dans la décision attaquée.

4. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle et du principe général de bonne administration, qui peut être résumé comme suit:

En substance, le requérant explique qu'il ne comprend pas les propos qui lui sont prêtés par l'administration grecque et émet l'hypothèse d'une confusion avec le dossier d'un autre demandeur. Il est connu, selon lui, que le système d'asile en Grèce est défaillant. Il affirme ne pas comprendre les reproches de la partie défenderesse au sujet du manque de détails et de l'absence d'impression de vécu de son récit. Il rappelle avoir, en vain, porté plainte à plusieurs reprises et attribue ces échecs au caractère endémique de la corruption au sein des services de sécurité congolais.

En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, «*de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié*», à titre subsidiaire, «*lui accorder la protection subsidiaire*», et à titre infiniment subsidiaire, «*annuler la décision du CGRA comme stipulé dans articles 39/52, §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980*».

5. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable ne ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le requérant restant en défaut de préciser la manière dont ce principe aurait été violé en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que le moyen est pris de la violation dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 12 novembre 2024, il constatait que:

« *La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.*

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale. En effet, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue.

En outre la décision attaquée constate que les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucune crainte de persécution ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante ne semble avancer dans sa requête aucune réponse satisfaisante à ces motifs de la décision attaquée.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ».

7. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette ordonnance. L'absence de crédibilité du récit du requérant est en effet soutenue par divers motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Quant au requérant, il n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permet d'énerver cette motivation et ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

Il se borne à marquer son étonnement face à cette motivation, sans rencontrer les griefs que lui adresse la partie défenderesse. Concernant ses déclarations en Grèce, aucun élément concret ne vient accréditer l'hypothèse d'une confusion avec le dossier d'un autre demandeur. Le fait que l'identité et les empreintes

recueillies dans ce dossier grec correspondent à celles du requérant permet, en revanche, de considérer qu'il s'agit bien des déclarations qu'il a tenues en Grèce et de constater leur caractère contradictoire avec les propos tenus en Belgique. Quant aux courts développements sur l'absence de protection des autorités, ils sont sans intérêt. Son récit n'étant pas crédible, le besoin d'une protection ne se pose pas.

8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, Kinshasa en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM